

## CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

---

### 1. GÉNÉRALITÉS

L'aire forestière est définie et protégée par la législation fédérale et cantonale sur les forêts. Selon la loi fédérale sur les forêts (LFo), elle doit figurer et être délimitée dans les plans d'affectation.

Pour qu'une surface recouverte d'arbres ou d'arbustes forestiers soit considérée comme forêt, elle doit répondre à certains critères qualitatifs et/ou quantitatifs.

Une délimitation des forêts est nécessaire pour déterminer si une surface boisée doit être considérée comme forêt ou non. Elle est effectuée par l'inspecteur des forêts. En cas de doute sur le statut d'une lisière ou d'un boisement, il y a lieu de consulter l'inspecteur des forêts.

### 2. CADRE LÉGAL

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst ; RS 101\)](#), article 77

[Loi fédérale sur les forêts \(LFo ; RS 921.0\)](#), articles 2-10-13

[Ordonnance sur les forêts \(OFo ; RS 921.01\)](#), article 12

[Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(LAT ; RS 700\)](#), article 18

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC ; BLV 700.11\)](#), article 33

[Loi forestière \(LVLFo ; BLV 921.01\)](#), article 4-16-23-24

[Règlement d'application de la loi forestière \(RLVLFo ; BLV 921.01.1\)](#), article 24

[Mesure F31 « Espaces Sylvicoles » du plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

### 3. SERVICE COMPÉTENT / CONTACT

#### Questions générales/Expertise de terrain :

DGE-Forêt, Inspecteur des forêts d'arrondissement selon communes ([voir page web Vos interlocuteurs par commune](#))

#### Question de procédure :

DGE-Forêt section Conservation des forêts

Secrétariat

[FFN-COFO-PREAVIS@vd.ch](mailto:FFN-COFO-PREAVIS@vd.ch) - 021 316 61 57

### 4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

#### ANALYSE

Si le périmètre d'affectation comprend ou est situé à proximité de boisements, la commune ou son mandataire prend contact avec l'inspecteur des forêts d'arrondissement en lui présentant son projet.

La commune ou son mandataire doit tout d'abord vérifier si des lisières ont déjà été délimitées dans un plan d'affectation précédent. Elle s'assure de bien

posséder toutes les données exactes et à jour concernant l'emplacement de l'aire forestière et des lisières. En cas de doute quant à une surface boisée, elle se rend sur place avec l'inspecteur pour procéder à un levé de lisière afin de délimiter cette dernière.

Dans les plans d'affectation sous l'égide de la loi fédérale sur les forêts de 1991 ou plus récents cette lisière est considérée comme définitive pour les zones à bâtir et à 10 m de celle-ci et doit figurer telle quelle sur

les plans. Pour les autres cas, cette limite est considérée comme purement indicative.

En l'absence d'un précédent plan d'affectation ou en présence d'un groupe d'arbres dans le périmètre du projet ou à proximité du projet (10 m) qui pourrait être considéré comme forêt (même si ces arbres ne sont actuellement pas reconnus comme forêt au registre foncier), la commune ou son mandataire doit prendre contact avec l'inspecteur des forêts pour déterminer si les boisés sont considérés comme forêt et procéder le cas échéant à une délimitation sur le terrain.

Les éventuelles demandes de modification d'une délimitation antérieure doivent être discutées avec l'inspecteur des forêts et peuvent nécessiter l'établissement d'une demande de défrichement en cas de recul de la lisière (cf. fiche défrichement).

## TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

### Plan et règlement

Le plan doit figurer :

- Hors zone à bâtir : l'aire forestière à titre indicatif
- En zone à bâtir ou dans la distance à la forêt inconstructible (minimum 10m) : La lisière légale et définitive dans la zone à bâtir et la distance inconstructible (cf. fiche technique « distance à la lisière ») qui la confine, ainsi que la date de la constatation de nature (dans la légende)

Le règlement doit comporter un article traitant de l'aire forestière et les dispositions légales s'y rapportant ainsi que le statut des lisières.

Canevas d'article :

*Art. ... Aire forestière*

*L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.*

*Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de ... mètres des lisières.*

*Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des ... mètres confinant celles-ci (distance traitée dans la fiche technique ad hoc).*

*Hors des zones à bâtir et de la bande des ... mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.*

### Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée. Il s'agit en particulier de :

- décrire les coordinations entreprises avec l'inspecteur forestier (p. ex date des inspections/séances).
- démontrer que les lisières (indicatives et définitives) ont été délimitées/constatées conformément au cadre légal applicable.

### Coordination des procédures

La délimitation des forêts dans et à proximité des zones à bâtir doit être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête doit mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre au Service du développement territorial et à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement (art. 24 al. 4 LVLFO).

## 5. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Eclairage sur les forêts du canton de Vaud \(2001\)](#)

## 6. VERSION

Septembre 2019